

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile

A NICE, le 08/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»* du 02/07/2020

- Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

REQUÊTE

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Je suis un demandeur d'asile et l'OFII tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure.

Dès le 11/04/2018 l'OFII de Nice m'a fourni **un accompagnement administratif, juridique, matériel.**

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de la dénonciation calomnieuse de son employée Mme UZIK V., en violation du droit national et international.(applications 1, 2)

L'illégalité des actes de l'OFII est établie par les cours internationales :

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

Cependant, l'OFII continue d'abuser de l'autorité et refuse de se conformer à ces arrêts, me soumettant à un traitement inhumain et dégradant qui a atteint la torture par le froid et la faim.

2. Le 12/08/2020 j'ai été arrêté par le Commissariat de police dans le cadre d'une enquête. Je n'ai reçu aucun document sur les raisons de la détention et de l'accusation. Donc, j'ai été arrêté **illégalement**.

Pour ma demande légitime de me délivrer des documents et de les traduire en russe, ainsi que pour l'obligation de fournir me contacter par téléphone le défenseur élu - une Association de défense des droits de l'homme - l'accusation a appelé un psychiatre, qui m'a immédiatement falsifié un diagnostic psychiatrique « dangereux pour les autres et nécessitant une hospitalisation ». Naturellement, le certificat truqué est également caché de moi à ce jour.

Le 12/08/2020 le soir, j'ai été emmené par la police dans un hôpital psychiatrique où j'ai été **illégalement** privé de liberté à ce jour.

Pendant tout ce temps, je n'ai pas de vêtements, sauf celui dans lequel je me suis présenté à la police. La police m'a ordonné de laisser mon vélo avec mes affaires dans la rue.

Ainsi, depuis 2 mois, je n'ai plus d'autres vêtements que des shorts et des chemises à manches courtes, vêtements d'été pour temps chaud.

J'ai contacté plusieurs fois la direction de l'hôpital dès mon arrivée pour me fournir des vêtements. La direction ignore mes demandes, me soumettant à un traitement inhumain.

Je suis obligé de laver le seul ensemble de vêtements et à cause des lavages constants et de l'utilisation quotidien, elle s'est déchirée. J'ai demandé au personnel de me

donner un fil et une aiguille pour coudre un short et une chemise, on m'a refusé. J'en ai informé plusieurs fois la direction, elle a ignoré mes appels comme d'habitude.

Le 02/09/2020, le temps était déjà frais. Je suis allé à la cour d'appel d'Aix-en-Provence en short et en chemise, même si tout le monde portait déjà des pantalons et des vêtements d'extérieur chauds.

J'ai informé la juge de la cour d'appel d'Aix-en-Provence Mme *Catherine OUVREL*, que les autorités de moi-le demandeur d'asile - ont été dépouillés du vêtements et que je gèle, je suis obligé de comparaître devant la cour en short de plage. Mais elle n'a pas réagi à mes informations sur les traitements inhumains et je continue donc d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Je suis obligé de me couvrir pendant la journée avec une couverture au lieu de vêtements et de marcher pour ne pas geler définitivement.

Je ne peux pas faire de promenades à l'extérieur en raison du manque de vêtements adaptés aux conditions météorologiques.

Tout le personnel, les psychiatres, la direction, les patients portent des vêtements chauds - des vestes, des chaussures. Je suis le seul à porter des sandales, un short de plage déchiré et une chemise à manches courtes déchirée.

De toute évidence, l'hôpital privé ne se considère pas obligé de garantir tous mes droits fondamentaux, d'autant plus que l'hospitalisation forcée lui confère des fonctions publiques.

La direction de l'hôpital a été informée que je suis un demandeur d'asile et que je suis sous la pleine responsabilité de l'état. La direction de l'hôpital a été informée que je suis un demandeur d'asile illégalement privé de l'OFII des moyens de subsistance et que je suis sous la pleine responsabilité de l'état. La direction de l'hôpital a été informée que j'ai déposé une requête auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autorités devraient être intéressés pour mettre fin à la violation de mes droits au niveau interne.

Le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique oblige la direction à garantir mes droits et à résoudre mes problèmes. Je l'ai expliqué à plusieurs reprises à la direction dans de nombreuses demandes qu'elle ignore.

Comme il y a eu des froids évidents et que la direction de l'hôpital et de l'OFII montrent clairement qu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations de garantir mes droits fondamentaux à un niveau de vie décent, je demande au juge des référés de mettre fin à **la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte contre moi par les deux défenseurs.**

3. À l'hôpital, je suis systématiquement affamé. Vivant dans la rue et mangeant aux points de distribution de nourriture par des bénévoles, **j'avais moins faim** que dans un hôpital psychiatrique. Les portions de nourriture sont les mêmes pour les personnes d'âges différents, de tailles différentes.

De toute évidence, une fille de petite taille et de petite poids a besoin d'une portion plus petite de nourriture qu'un grand jeune homme qui fait du sport, même à l'hôpital.

Cependant, les portions sont petites, le personnel ne donne pas les additifs, à l'exception du thé, du lait et puis à la discrétion du personnel. Souvent, le personnel me refuse même un tel supplément pour des raisons discriminatoires et intention de m'humilier.

Au cours de ma détention dans un hôpital psychiatrique, j'ai perdu 4 kg de poids alors que moi, un demandeur d'asile en France sans moyens de subsistance, j'étais maigre face à la vie sans abri et à moitié affamée. Ce fait est enregistré par la documentation médicale.

Le 6/10/2020 le personnel m'a refusé un goûter pour démontrer l'arbitraire et l'impunité, **sachant que je me plaignais de malnutrition**. Une autre fois, j'ai été privé de dîner et ma faim et mes souffrances morales dues à l'arbitraire ont continué jusqu'au matin. J'ai déposé mes plaintes auprès de la direction de l'hôpital. J'ai informé la direction de l'hôpital, en tant que médecin de profession, qu'un tel traitement menace de maladies de l'estomac, par exemple, la gastrite. Mais comme toujours, je n'ai pas reçu de réponse.

Je remarquerai que tous les patients ont des revenus. Par conséquent, ils achètent de la nourriture supplémentaire. Je suis le seul à l'hôpital sans allocation et je suis affamé tous les jours.

La caisse maladie verse à l'hôpital les **480 euros/ jour** pour mon entretien.

De toute évidence, cet argent n'est pas dépensé par la direction pour mon entretien **décent**, car les demandeurs d'asile avec une allocation de 220 euros/**mois** ne meurent pas de faim contrairement à moi.

Alors je suis torturé par la faim dans un hôpital psychiatrique où je suis illégalement privé de liberté.

4. Ainsi, la privation d'une allocations pour demandeur d'asile et d'un logement par le défendeur l'OFII est la raison pour laquelle je suis illégalement placé dans un hôpital psychiatrique, ainsi que pour continuer le traitement inhumain et dégradant déjà à l'hôpital- sans vêtements, sans argent, affamé.

Le non-exercice par la direction de l'hôpital privé de ses fonctions publiques, qui lui ont été confiées par l'état dans le cadre de l'hospitalisation involontaire, a conduit à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contre moi par les deux défendeurs.

II. DROIT

- 1) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

2. Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

*51 **S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

*52 **Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20,***

paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.

- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

3. Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse

de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6);** la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

4. Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) **Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

5. Selon les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, qui protègent mes droits sur le fait de l'internement dans un hôpital psychiatrique

Principe 1 **Libertés fondamentales et droits de base**

1. Toute personne a **droit aux meilleurs** soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et **de protection sociale**.
2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou **soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine**.
3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle **a le droit d'être protégée contre** toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, **contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants**.
4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend **de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel** ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle.
5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Principe 8

Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.
2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, **les mauvais traitements** provenant d'autres patients, **du personnel du service** ou d'autres personnes, **ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale (...)

Principe 21 Plaintes

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

Principe 22 Contrôle et recours

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par les défendeurs.

À ce stade, les défendeurs commettent des infractions contre moi, qui doivent être réprimées par l'état :

- je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de la privation de mes moyens de subsistance et de mon logement par l'OFII en tant qu'un demandeur d'asile

- je suis soumis à des traitements inhumains dans un lieu de privation de liberté- un hôpital psychiatrique et je suis torturé par le froid et la faim pendant longtemps

- mes plaintes ont été illégalement ignorées par les défendeurs

Toutes ces actions et omissions relèvent de l'interdiction des articles 3 de la CEDH et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié**. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir**

une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice (...) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire *Vazagashvili and Shanavav. Georgia*)».

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire *Vallianatos et Autres C. Grèce*).

Donc, le tribunal national est tenu de prendre des mesures urgences pour **mettre fin** à la torture et aux traitements inhumains et dégradants.

Je fait l'appel dans la procédure référé liberté dans le but de forcer les defendeurs d'exercer ses pouvoirs par la voie de droit au lieu de les excéder et cesser une **atteinte grave et manifestement illégale** de mes droits en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative .

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **SE RECUSER** le tribunal administratif de Nice en raison de
 - la complicité du défendeur l'OFII dans la violation de mes droits de demandeur d'asile et **le déni de justice** pendant un an au lieu de prendre des mesures provisoires
 - la complicité dans mon placement illicite dans un hôpital psychiatrique, parce que, selon les mots de la traductrice le 12/08/2020 et l'avocat le 5/10/2020 c'est ce tribunal a déposé contre moi **une fausse dénonciation** sur l'illégalité de filmer dans l'audience publique et du comportement agressif lors de l'interdiction de m'exercer des droits légaux.
3. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
4. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu de l'art. 225-14.225-15, 432-4, 432-5, 432-6, 434-7-1, 434-7-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.
6. **CONVOQUER** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour participer à l'affaire en ce qui concerne le droit de contrôler la légalité des dépenses payées pour mon entretien (48 Rue Avenue Roi Robert Comté de Provence, 06000 Nice)
7. **ASSURER** ma participation à l'audience, s'adressant à la direction de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)
8. **DEMANDER** aux défendeurs toutes mes plaintes sur ces questions comme preuve de leurs abus.
9. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil et de me**

fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

10. **ENJOINDRE** à la direction de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie me fournir des vêtements en fonction de la saison et de la nourriture en fonction de mon poids, de ma taille, de mon âge, de mon activité physique, afin de ne pas être constamment affamé dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18/04/2019
2. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV S.

